# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 20 novembre 1980**

**relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », à l'Irlande des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture**

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

(80/1129/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE (3), modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission du 28 mars 1980 (4), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé ;

considérant que la demande de remboursement introduite par l'Irlande relative aux dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture est complète et présentée en bonne et due forme conformément aux dispositions de la décision 74/581/CEE ; que le montant total des dépenses déclarées éligibles de l'année 1979 s'élève à 389 312,37 livres irlandaises et est réparti comme suit :

— selon le titre I : —
— selon le titre II : 389 312,37 ;

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 97 328,09 livres irlandaises ;

considérant que la demande ne soulève aucune objection immédiate quant à l'exactitude des données qu'elle contient et quant à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % des dépenses déclarées, soit au total 97 328,09 livres irlandaises (comme demandé) ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission prévoit à l'article 4 paragraphe 2 que si l'examen de la demande de remboursement fait apparaître que ce montant n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation sera effectuée selon la procédure prévue au même article de ladite décision ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par l'Irlande pendant l'année 1979 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture est fixé à un montant de 97 328,09 livres irlandaises

*Article 2*

Le montant du concours visé à l'article 1er est versé sous condition que l'examen approfondi de la demande de remboursement à effectuer ne donne lieu à aucune modification du montant de remboursement.

*Article 3*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO nº L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.
(2) JO nº L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO nº L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.
(4) JO nº L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.